

**AVENANT DU 24 JUILLET 2009 A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRONIQUES ET
CONNEXES DE L'HÉRAULT, DE L'AUDE ET DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

ACCORD DE SALAIRES

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest d'une part, et
- Les Organisations syndicales signataires d'autre part,

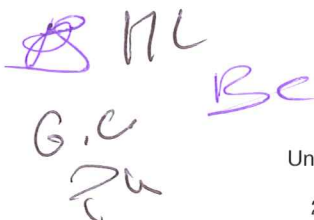
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté et figurant en annexe 1 de l'avenant du 25 juillet 2008 reste inchangé. Le barème est établi pour un horaire hebdomadaire de 35 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

Article 2 - RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties est fixé à partir de l'année 2009 en annexe 2 du présent avenant. Le barème est établi pour un horaire mensuel de 151,66 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.



Article 3 : PRIME DE PANIER DE NUIT

Conformément aux dispositions de l'avenant du 5 octobre 2001 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le montant de la prime de panier de nuit demeure inchangé et reste fixé pour 2009 à 4,75 euros. Toutefois, ce montant sera plafonné au montant exonéré de cotisations sociales.

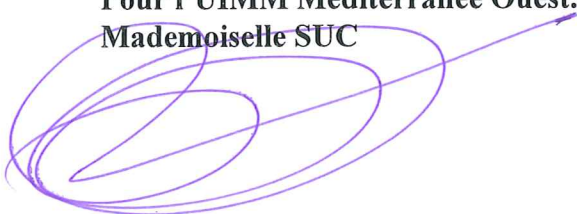
Le présent avenant est fait en 10 exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 ; L.2261-1 ; L.2262-8 et D. 2231-2 à D.2231-8 du code du travail.

Le présent avenant de salaire pourra faire l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Montpellier,
le 24 juillet 2009

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest.
Mademoiselle SUC

Pour la C.F.T.C.
Monsieur MARLAN G



Pour la C.G.T-F.O
Monsieur LOPEZ

Pour la C.F.E-C.G.C.
Monsieur CAUVELLO



Pour la C.F.D.T.
Monsieur B. CHAPPEL

Pour la C.G.T.
Monsieur



RÉMUNÉRATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE

Entre les organisations syndicales signataires et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest, il est convenu ce qui suit :

Conformément à l'avenant du 24 juillet 2009 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est le suivant :

Date : 1^{er} janvier 2009

Base : 35 heures

Valeur du point : 4,06 Euros

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	ATEC	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER
I	140	862,00	821,00	-
	145	866,00	824,00	-
	155	873,00	831,00	-
II	170	884,00	841,00	-
	180	-	848,00	-
	190	899,00	855,00	-
III	215	917,00	873,00	934,00
	225	-	914,00	-
	240	1 023,00	974,00	1 043,00
IV	255	1 087,00	1 035,00	1 108,00
	270	1 151,00	1 096,00	-
	285	1 215,00	1 157,00	1 238,00
V	305	-	1 238,00	1 325,00
	335	-	1 360,00	1 455,00
	365	-	1 482,00	1 586,00
	395	-	1 604,00	1 716,00

Fait à Montpellier,
Le 24 juillet 2009

Pour la C.G.T.-F.O.
Monsieur

LOPEZ

Pour la C.F.T.C.
Monsieur

MARLANGE

Pour la C.F.D.T.
Monsieur

B. CHAPEL

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest
Mademoiselle SUC

Pour la C.F.E.-C.G.C.
Monsieur

CHUNDELL

Pour la C.G.T.
Monsieur

Annexe 2

RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE À PARTIR DE 2009

Les Rémunérations Annuelles Garanties suivent la durée du travail.

Le montant des Rémunérations Annuelles Garanties doit être adapté en fonction de l'horaire effectivement pratiqué.

RAG base 151,66 heures mensuelles.

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	ATEC	AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER
I	140	15 960	15 960	-
	145	15 970	15 970	-
	155	15 980	15 980	-
II	170	16 150	16 050	-
	180	-	16 100	-
	190	16 200	16 150	-
III	215	16 500	16 350	16 800
	225	-	16 450	-
	240	17 150	16 650	17 400
IV	255	17 800	17 350	17 900
	270	18 550	18 200	-
	285	19 850	19 300	21 000
V	305	-	20 700	23 350
	335	-	22 050	24 400
	365	-	24 500	26 400
	395	-	26 250	28 000

Fait à Montpellier,
Le 24 juillet 2009

Pour la C.G.T.-F.O.
Monsieur

LOPER
[Signature]

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest
Mademoiselle SUC

[Signature]

Pour la C.F.T.C.
Monsieur

MARLANGE
[Signature]

Pour la C.F.E.-C.G.C.
Monsieur

CAUSSE
[Signature]

Pour la C.F.D.T.
Monsieur

B-CHAPÉL
[Signature]

Pour la C.G.T.
Monsieur